



RÈGLES DE BRASILIA SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE DES PERSONNES VULNÉRABLES

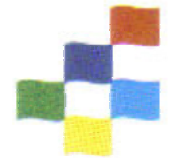
Con la cofinanciación de:



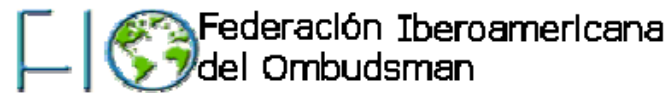
DEUTSCHE STIFTUNG FÜR
INTERNATIONALE RECHTLICHE
ZUSAMMENARBEIT E.V.



SECRETARÍA PERMANENTE
CUMBRE JUDICIAL
IBEROAMERICANA



AIDEF
Asociación Interamericana
de Defensorías Públicas



RÈGLES DE BRASILIA SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE DES PERSONNES VULNÉRABLES

Ce texte a été élaboré avec le soutien du Projet Eurosocial Justice, par un Groupe de Travail constitué au sein du Sommet Judiciaire hispano-américain, auquel a également participé l'Association hispano-américain des Ministères Publics (AIAMP), l'Association Interaméricaine des Défenseurs Publics (AIDEF), la Fédération hispano-américaine de Ombudsman (FIO) et l'Union hispano-américaine des Ordres et des Associations d'Avocats (UIBA).

Les Règles d'Accès à la Justice des Personnes vulnérables ont été approuvées par le XIV Sommet Judiciaire hispano-américain, qui s'est tenu à Brasília du 4 au 6 mars 2008. Les autres Réseaux cités ci-dessus ont commencé le processus pour que les organes de leurs gouvernements respectifs approuvent ces règles.

INDEX

EXPOSITION DES MOTIFS	4
CHAPITRE I : PRÉLIMINAIRES.....	5
SECTION 1 ^a .- OBJECTIF	5
SECTION 2 ^a .- BENEFICIAIRES DES REGLES	5
1.- <i>Concept des personnes vulnérables</i>	5
2.- <i>Âge</i>	6
3.- <i>Handicap</i>	6
4.- <i>Appartenance à des communautés indigènes</i>	6
5.- <i>Victimisation</i>	6
6.- <i>Migration et déplacement interne</i>	7
7.- <i>Pauvreté</i>	7
8.- <i>Genre</i>	8
9.- <i>Appartenance à des minorités</i>	8
10.- <i>Privation de liberté</i>	8
SECTION 3 ^a .- DESTINATAIRES : ACTEURS DU SYSTEME DE JUSTICE	8
CHAPITRE II : ACCÈS EFFICACE À LA JUSTICE POUR LA DÉFENSE DES DROITS.....	10
SECTION 1 ^a .- CULTURE JURIDIQUE	10
SECTION 2 ^a .- ASSISTANCE LEGALE ET DEFENSE PUBLIQUE.....	10
1.- <i>Promotion de l'assistance technique juridique de la personne vulnérable</i>	10
2.- <i>Assistance de qualité, spécialisée et gratuite</i>	11
SECTION 3 ^a .- DROIT A UN INTERPRETE	11
SECTION 4 ^a .- REVISION DES PROCEDURES ET DES CONDITIONS DES PROCEDURES POUR FACILITER L'ACCES A LA JUSTICE	11
1.- <i>Mesures relatives à la procédure</i>	11
2.- <i>Mesures d'organisation et gestion judiciaire</i>	12
SECTION 5 ^a .- MOYENS ALTERNATIFS DE RESOLUTION DES CONFLITS.....	12
1.- <i>Formes alternatives et personnes vulnérables</i>	12
2.- <i>Diffusion et information</i>	13
3.- <i>Participation des personnes vulnérables à la Résolution Alternative de Conflicts</i>	13
SECTION 6 ^a .- SYSTEME DE RESOLUTION DES CONFLITS AU SEIN DES COMMUNAUTES INDIGENES.....	13
CHAPITRE III : CÉLÉBRATION D'ACTES JUDICIAIRES	14
SECTION 1 ^a .- INFORMATION RELATIVE A LA PROCEDURE OU JURIDICTIONNELLE.....	14
1.- <i>Contenu de l'information</i>	14
2.- <i>Temps de l'information</i>	14
3.- <i>Forme ou moyens pour fournir l'information</i>	14
4.- <i>Dispositions spécifiques relatives à la victime</i>	15
SECTION 2 ^a .- COMPREHENSION DES ACTES JUDICIAIRES	15
1.- <i>Notifications et convocations</i>	15
2.- <i>Contenu des résolutions judiciaires</i>	15
3.- <i>Compréhension des procédures orales</i>	15
SECTION 3 ^a .- COMPARUTION DANS LES LOCAUX JUDICIAIRES.....	16
1.- <i>Information sur la comparution</i>	16
2.- <i>Assistance</i>	16
3.- <i>Conditions de la comparution</i>	16
4.- <i>Sécurité des victimes vulnérables</i>	17
5.- <i>Accessibilité des personnes handicapées</i>	17
6.- <i>Participation des enfants et des adolescents aux actes judiciaires</i>	17
7.- <i>Membres de communautés indigènes</i>	18
SECTION 4 ^a .- PROTECTION DE L'INTIMITE	18

Règles de Brasilia sur l'Accès à la Justice des Personnes vulnérables

<i>1.- Réserve des procédures judiciaires</i>	18
<i>2.- Image</i>	18
<i>3.- Protection des données personnelles</i>	18
CHAPITRE IV : EFFICACITÉ DES RÈGLES	19
1.- PRINCIPE GENERAL DE COLLABORATION	19
2.- COOPERATION INTERNATIONALE	19
3.- RECHERCHE ET ETUDES	20
4.- SENSIBILISATION ET FORMATION DE PROFESSIONNELS	20
5.- NOUVELLES TECHNOLOGIES	20
6.- MANUELS DES BONNES PRATIQUES SECTORIELLES	20
7.- DIFFUSION	20
8.- COMMISSION DE SUIVI	20

EXPOSITION DES MOTIFS

Le Sommet Judiciaire hispano-américain, dans le cadre des travaux de sa XIVe édition, a considéré nécessaire d'élaborer des Règles de Base relatives à l'accès à la justice des personnes vulnérables. De cette manière, les principes recueillis dans la "Charte des Droits des Personnes devant la Justice dans l'Espace Judiciaire hispano-américain" (Cancún 2002) sont développés, et plus particulièrement ceux qui sont compris dans la partie intitulée "*Une justice qui protège les plus faibles*" (paragraphe 23 à 34).

Les principaux réseaux hispano-américains des intervenants du système judiciaire ont également participé au travail de préparation de ces Règles : l'Association hispano-américaine des Ministères Publics, l'Association Interaméricaine des Défenseurs Publics, la Fédération hispano-américaine de *Ombudsman* et l'Union hispano-américaine des Ordres et des Associations d'Avocats. Leurs contributions ont sans aucun doute enrichi le contenu de ce document.

Le système judiciaire doit se configurer, et il est configuré, comme un instrument pour défendre de manière efficace les droits des personnes vulnérables. Cela ne sert à rien que l'Etat reconnaisse officiellement un droit si son titulaire ne peut accéder de manière efficace au système de justice pour obtenir la tutelle de ce droit.

Si la difficulté de garantir l'efficacité des droits touche généralement tous les domaines de la politique publique, elle est encore plus grande lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables. En effet, celles-ci doivent faire face à des obstacles encore plus grands. Pour cette raison, il faudra agir plus intensément pour vaincre, éliminer ou diminuer ces limites. De cette manière, le système judiciaire lui-même peut contribuer de manière importante à réduire les inégalités sociales, favorisant ainsi la cohésion sociale.

Ces Règles ne se limitent pas à établir des bases de réflexion sur les problèmes d'accès à la justice des personnes vulnérables, elles donnent également des recommandations aux organes publics et à ceux qui travaillent au sein du système judiciaire. Elles se réfèrent non seulement à la promotion des politiques publiques qui garantissent l'accès à la justice de ces personnes, mais également au travail quotidien de tous les intervenants du système judiciaire et de tous ceux qui interviennent d'une manière ou d'une autre dans son fonctionnement.

Ce document commence avec un Chapitre qui, après avoir concrétisé son objectif, définit les bénéficiaires et les destinataires. Le Chapitre suivant contient un ensemble de règles applicables aux personnes vulnérables qui doivent accéder ou qui ont eu accès à la justice, en tant que partie de la procédure, pour défendre leurs droits. Postérieurement, il contient les règles qui doivent être appliquées à toute personne vulnérable participant à un acte judiciaire, que ce soit en tant que partie qui exerce une action ou qui défend son droit face à une action, que ce soit en qualité de témoin, victime ou en toute autre condition. Le dernier Chapitre envisage un ensemble de mesures destinées à promouvoir

l'effet de ces Règles, afin qu'elles puissent contribuer, de manière efficace, à améliorer les conditions d'accès à la justice des personnes vulnérables.

Le Sommet Judiciaire hispano-américain est conscient que pour promouvoir une amélioration efficace de l'accès à la justice, il faut mettre en place un ensemble de mesures au sein de la compétence du pouvoir judiciaire. De même, et en tenant compte de l'importance de ce document pour garantir l'accès à la justice des personnes vulnérables, il est recommandé à tous les pouvoirs publics que, chacun dans son domaine de compétence respectif, promeuvent des réformes législatives et adoptent des mesures qui permettront de réaliser le contenu de ces Règles. On lance donc également un appel aux Organisations Internationales et aux Agences de Coopération pour qu'elles tiennent compte de ces Règles dans leurs activités et qu'elles les incorporent aux différents programmes et projets de modernisation du système judiciaire auxquels elles participent.

CHAPITRE I : PRÉLIMINAIRES

1^e.Section.- Objectif

(1) Ces Règles ont pour objectif de garantir les conditions d'accès à la justice des personnes vulnérables, sans aucune discrimination, englobant l'ensemble des politiques, mesures, facilités et soutiens qui permettront à ces personnes de profiter pleinement des services du système judiciaire.

(2) Il est recommandé d'élaborer, approuver, mettre en œuvre et de renforcer les politiques publiques qui garantissent l'accès à la justice des personnes vulnérables.

Les intervenants du système judiciaire confèrent aux personnes vulnérables un traitement adapté à leurs circonstances singulières.

Il est également recommandé de donner la priorité aux démarches visant à faciliter l'accès à la justice des personnes les plus vulnérables, suite à la concomitance de plusieurs causes ou en raison de l'incidence de l'une d'entre elles.

2^e.Section.- Bénéficiaires des Règles

1.- Concept des personnes vulnérables

(3) Les personnes sont dites vulnérables lorsque, à cause de leur âge, genre, état physique ou mental, ou à cause de circonstances sociales, économiques, ethniques et/ou culturelles, elles trouvent des difficultés particulières pour exercer pleinement leurs droits, reconnus par le système judiciaire, devant la justice.

(4) Voici, entre autres, quelques causes de vulnérabilité : l'âge, le handicap, l'appartenance à des communautés indigènes ou à des minorités, la victimisation, la migration et le déplacement interne, la pauvreté, le genre et la privation de liberté.

La détermination concrète des personnes vulnérables dépendra, dans chaque pays, de leurs caractéristiques spécifiques, mais également de leur niveau de développement social et économique.

2.- Âge

(5) Toute personne n'ayant pas dix-huit ans est considérée comme *un enfant ou un adolescent*, à l'exception de ceux ayant atteints la majorité avant, en vertu de la législation nationale applicable.

Les enfants et les adolescents doivent faire l'objet d'une tutelle spéciale par les organes du système judiciaire compte tenu de leur développement évolutif.

(6) Le vieillissement peut également être une cause de vulnérabilité lorsque la *personne adulte âgée* a certaines difficultés, compte tenu de ses capacités fonctionnelles, pour exercer ses droits devant la justice.

3.- Handicap

(7) On entend par *handicap* la déficience physique, mentale ou sensorielle, qu'elle soit permanente ou temporaire, qui limite la capacité d'exercer une ou plusieurs activités essentielles de la vie quotidienne et qui peut être occasionné ou aggravé par l'environnement économique et social.

(8) On fera en sorte d'établir les conditions nécessaires pour garantir l'accessibilité des personnes handicapées au système judiciaire. On prendra les mesures qui permettront d'utiliser tous les services judiciaires demandés et de disposer de toutes les ressources qui garantiront leur sécurité, mobilité, commodité, compréhension, intimité et communication.

4.- Appartenance à des communautés indigènes

(9) Les personnes faisant partie des *communautés indigènes* peuvent être vulnérables lorsqu'elles exercent leurs droits devant le système judiciaire de l'Etat. On favorisera les conditions visant à permettre aux personnes et aux peuples indigènes d'exercer pleinement leurs droits devant ce système judiciaire, sans aucune discrimination pouvant être fondée sur leur origine ou leur identité indigènes. Les pouvoirs judiciaires veilleront à ce que les organes d'administration de la justice de l'état respectent leur dignité, leur langue et leurs traditions culturelles.

Ceci sans préjudice de ce qui est stipulé à la Règle 48 sur les formes de résolution de conflits propres aux peuples indigènes, favorisant leur harmonisation avec le système d'administration de la justice de l'état.

5.- Victimisation

(10) Du point de vue de ces Règles, on considère comme *victime* toute personne physique ayant subi un dommage occasionné par une infraction pénale, comprenant la lésion physique comme la lésion psychique, la souffrance morale et le préjudice économique. Le terme victime pourra également inclure, le cas échéant, la famille immédiate ou les personnes qui sont à la charge de la victime directe.

- (11) La victime d'un délit *est vulnérable* lorsque qu'elle se trouve très limitée pour éviter ou diminuer les dommages et les préjudices dérivant de l'infraction pénale ou de son contact avec le système judiciaire, ou pour affronter les risques de subir une nouvelle victimisation. La vulnérabilité peut trouver son origine dans les caractéristiques personnelles de cette personne ou bien dans les circonstances de l'infraction pénale. Sur ce plan, ce sont, entre autres, les mineurs, les victimes de violence domestique ou familiale, les victimes de délits sexuels, les adultes âgés, ainsi que les parents proches des victimes décédées après une mort violente qui sont les plus vulnérables.
- (12) On encouragera l'adoption de mesures susceptibles de diminuer les effets négatifs du délit (victimisation primaire).
On fera également en sorte que le dommage souffert par la victime du délit n'empire pas après son contact avec le système judiciaire (victimisation secondaire).

On tâchera de garantir, pendant toutes les phases de la procédure pénale, la protection de l'intégrité physique et psychologique des victimes, surtout en faveur des personnes qui sont susceptibles d'intimidation, de représailles ou de victimisation répétée (une même personne est victime de plus d'une infraction pénale pendant un temps déterminé). Il sera peut-être également nécessaire d'octroyer une protection particulière aux victimes qui vont témoigner pendant la procédure judiciaire. On prêtera particulièrement attention aux cas de violence familiale, ainsi qu'au moment où la personne à qui on attribue le délit sera mise en liberté.

6.- Migration et déplacement interne

- (13) Le déplacement d'une personne en dehors de son pays d'origine peut constituer une cause de vulnérabilité, tout spécialement dans le cas des travailleurs migrants et de leurs proches. On considère *travailleur migrant* toute personne qui réalisera, réalise ou a réalisé une activité rémunérée dans un Etat qui n'est pas le sien. On accordera une protection spéciale aux bénéficiaires du statut de *réfugié* conformément à la Convention sur le Statut des Réfugiés de 1951, ainsi qu'aux *demandeurs d'asile*.
- (14) Les *personnes déplacées à l'intérieur du territoire* peuvent également être vulnérables. Ce sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été obligés de s'échapper ou de fuir leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, suite à un conflit armé ou pour éviter les effets de ce conflit, à cause d'une violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé la frontière d'un état internationalement reconnue.

7.- Pauvreté

- (15) La *pauvreté* constitue une cause d'exclusion sociale, sur le plan économique comme sur le plan social et culturel. Il s'agit d'un sérieux obstacle pour accéder à la justice et plus particulièrement pour les personnes qui sont vulnérables pour d'autres raisons.
- (16) On promouvra la culture ou l'alphabétisation juridique des personnes en situation de pauvreté, ainsi que les conditions pour améliorer leur accès efficace au système judiciaire.

8.- Genre

- (17) La discrimination que la femme vit dans certains milieux est un obstacle pour accéder à la justice. Il est aggravé dans les cas où il existe d'autres causes de vulnérabilité.
- (18) On entend par *discrimination contre la femme* toute distinction, exclusion ou restriction basée sur le sexe, ayant pour objet ou résultat, diminuer ou annuler la reconnaissance, le bénéfice ou l'exercice par la femme, indépendamment de son état civil, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la sphère politique, économique, sociale, culturelle et civile ou dans toute autre sphère.
- (19) On considère *violence contre la femme* toute action ou conduite, basée sur son genre, qui occasionne la mort, des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, dans le domaine public comme dans le privé, en utilisant la violence physique ou psychique.
- (20) On prendra les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination contre la femme pour accéder à la justice pour la tutelle de ses droits et intérêts légitimes, parvenant à l'égalité effective de conditions. On prêtera particulièrement attention aux cas de violence contre la femme et on établira des mécanismes efficaces pour protéger ses biens juridiques, pour accéder aux procédures judiciaires et pour que les démarches soient rapides et opportunes.

9.- Appartenance à des minorités

- (21) L'appartenance d'une personne à une minorité nationale ou ethnique, religieuse et linguistique peut constituer une cause de vulnérabilité. Sa dignité devra donc être respectée lorsqu'elle sera en contact avec la justice.

10.- Privation de liberté

- (22) La *privation de liberté* ordonnée par une autorité publique compétente, peut engendrer des difficultés pour exercer pleinement, en justice, le reste des droits dont est titulaire la personne privée de liberté, et plus particulièrement lorsqu'il existe une autre cause de vulnérabilité énumérée dans les paragraphes précédents.
- (23) Du point de vue de ces Règles, on considère privation de liberté celle qui a été ordonnée par une autorité publique, à cause de l'enquête d'un délit, de l'accomplissement d'une condamnation pénale, d'une maladie mentale ou pour toute autre raison.

3^e.Section.- Destinataires : acteurs du système de justice

- (24) Le contenu de ces Règles est destiné aux :
- a) Responsables de la conception, mise en oeuvre et évaluation des politiques publiques au sein du système judiciaire ;

- b) Juges, Procureurs, Défenseurs Publics, Avoués et autres intervenants qui travaillent au sein du système judiciaire conformément à la législation interne de chaque pays ;
- c) Avocats et autres professionnels du Droit, ainsi que les Ordres et les Associations d'Avocats ;
- d) Personnes qui exercent leurs fonctions dans les institutions de *Ombudsman*.
- e) Policiers et services pénitentiaires.
- f) Et, de manière générale, tous les intervenants du système judiciaire et ceux qui interviennent d'une manière ou d'une autre dans son fonctionnement.

CHAPITRE II : ACCÈS EFFICACE À LA JUSTICE POUR LA DÉFENSE DES DROITS

Ce chapitre est applicable aux personnes vulnérables qui doivent accéder ou qui ont accédé à la justice, dans le cadre d'une procédure, pour défendre leurs droits.

- (25) On promouvra les conditions nécessaires pour que le tutelle judiciaire des droits reconnus par le régime soit effective, adoptant à cet effet les mesures s'adaptant le mieux à chaque condition de vulnérabilité.

1^e Section.- Culture juridique

- (26) On promouvra les actions destinées à fournir des informations de base sur leurs droits, ainsi que les procédures et les conditions pour garantir un accès efficace à la justice des personnes vulnérables.
- (27) On stimulera la participation des fonctionnaires et des intervenants du système judiciaire au travail de conception, divulgation et formation d'une culture civique juridique, et plus particulièrement celle des personnes qui collaborent avec la justice dans des zones rurales et dans les quartiers défavorisés des grandes villes.

2^e. Section.- Assistance légale et défense publique

1.- Promotion de l'assistance technique juridique de la personne vulnérable

- (28) On constate l'importance du conseil technico-juridique pour l'effectivité des droits des personnes vulnérables :
- Dans le cadre de l'assistance légale, c'est à dire, la consultation juridique sur toute question susceptible d'affecter les droits ou les intérêts légitimes de la personne vulnérable, même lorsque aucune procédure judiciaire n'a été entamée;
 - Dans le cadre de la défense, pour défendre des droits au cours de la procédure devant toutes les juridictions et au sein de toutes les instances judiciaires ;
 - Et en matière d'assistance juridique apportée au détenu.
- (29) Il est important de promouvoir la politique publique destinée à garantir l'assistance technico-juridique de la personne vulnérable pour défendre ses droits au sein de tous les ordres juridictionnels : soit en augmentant les fonctions de la Défense Publique, non seulement dans l'ordre pénal mais également dans d'autres ordres juridictionnels ; soit en créant des mécanismes d'assistance juridique : cabinets-conseils juridiques avec la participation des universités, maisons de justice, intervention des ordres ou des barreaux d'avocats...
- Tout ceci sans préjudice de la révision des procédures et des conditions de procédure afin de faciliter l'accès à la justice, auquel fait référence la 4^e Section de ce Chapitre.

2.- Assistance de qualité, spécialisée et gratuite

- (30) On souligne le besoin de garantir une assistance technico-juridique *spécialisée et de qualité*. A cette fin, des instruments pour contrôler la qualité de l'assistance seront promus.
- (31) On promouvra les actions visant à garantir la *gratuité* de l'assistance technico-juridique de qualité aux personnes se trouvant dans l'impossibilité d'affronter les dépenses avec leurs propres moyens et conditions.

3^e Section.- Droit à un interprète

- (32) On garantira l'intervention d'un interprète lorsque l'étranger ne connaît pas la langue ou les langues officielles ni, le cas échéant, la langue officielle de la communauté, au cas où il devrait être interrogé ou s'il devait déclarer, ou lorsqu'une décision de justice devait lui être communiquée personnellement.

4^e Section.- Révision des procédures et des conditions de procédure pour faciliter l'accès à la justice

- (33) On révisera les règles de procédure pour faciliter l'accès des personnes vulnérables, adoptant les mesures d'organisation et de gestion judiciaire nécessaires pour parvenir à cet objectif.

1.- Mesures relatives à la procédure

Dans cette catégorie sont comprises les actions qui concernent la régulation de la procédure, au niveau des démarches, comme au niveau des conditions requises pour la pratique des actes de procédure.

- (34) Conditions d'accès à la procédure et légitimation
On favorisera les mesures visant à simplifier et à divulguer les conditions requises par le système pour pratiquer certains actes, afin de favoriser l'accès à la justice des personnes vulnérables, et sans préjudice de la participation d'autres instances qui pourront contribuer en exerçant des actions pour défendre les droits de ces personnes.
- (35) Oralité
On promouvra l'oralité pour améliorer les conditions de célébration des actions judiciaires envisagées dans le chapitre III, et pour que les démarches de la procédures soient plus rapides, diminuant ainsi les effets du retard de la décision judiciaire sur la situation des personnes vulnérables.
- (36) Formulaires
On promouvra l'élaboration de formulaires faciles à utiliser dans le cas de certaines actions, en établissant les conditions pour qu'ils soient accessibles et gratuits pour les utilisateurs, plus particulièrement dans les cas où l'assistance juridique n'est pas obligatoire.
- (37) Anticipation juridictionnelle de la preuve
Il est recommandé d'adapter les procédures afin de pouvoir réaliser l'examen des preuves de manière anticipée lorsqu'une personne vulnérable y

participe. On évitera ainsi la réitération des déclarations et cela permettra également de procéder à l'examen des preuves avant que le handicap ou la maladie de la personne concernée ne s'aggrave. A cet effet, il peut être utile d'enregistrer l'acte de procédure, auquel participe la personne vulnérable, sur support audiovisuel. De cette façon, il pourra être reproduit au cours des instances judiciaires successives.

2.- Mesures d'organisation et gestion judiciaire

Dans cette catégorie, il faut inclure les politiques et les mesures qui toucheront à l'organisation et aux modèles de gestion des organes du système judiciaire, afin que la forme même d'organisation du système judiciaire facilite l'accès à la justice des personnes vulnérables. Ces politiques et ces mesures pourront être appliquées aux juges professionnels comme aux juges non professionnels.

(38) Rapidité et priorité

On adoptera les mesures nécessaires pour éviter les retards dans les démarches des causes, garantissant ainsi une décision judiciaire rapide, ainsi qu'une exécution rapide de ce qui a été décidé. Lorsque les circonstances de la situation de vulnérabilité le conseilleront, on donnera priorité à l'attention, décision et exécution du cas par les organes du système judiciaire.

(39) Coordination

On établira des mécanismes de coordination intra-institutionnels et interinstitutionnels, organiques et fonctionnels, visant à gérer les interdépendances des interventions des différents organes et organismes, publics comme privés, qui font partie ou qui participent au système judiciaire.

(40) Spécialisation

On adoptera les mesures destinées à la spécialisation des professionnels et des intervenants du système judiciaire pour s'occuper des personnes vulnérables.

Pour les sujets qui l'exigent, il est conseillé de les attribuer aux organes spécialisés du système judiciaire.

(41) Intervention interdisciplinaire

Il faut souligner l'importance de l'intervention des équipes pluridisciplinaires, composées par des professionnels de différents domaines, pour améliorer la réponse du système judiciaire face à la demande de justice d'une personne vulnérable.

(42) Proximité

On promouvra l'adoption de mesures de rapprochement des services du système judiciaire pour les groupes de la population qui, à cause des circonstances mêmes de leur situation de vulnérabilité, se trouvent dans des endroits géographiques éloignés ou avec des difficultés spéciales de communication.

5^e.Section.- Moyens alternatifs de résolution des conflits

1.- Formes alternatives et personnes vulnérables

(43) On stimulera les formes alternatives de résolution des conflits dans les cas où cela s'avérera nécessaire, au début de la procédure comme au cours

de la procédure. La médiation, la conciliation, l'arbitrage et tout autre moyen qui n'impliquera pas la résolution du conflit par un tribunal, peuvent contribuer à améliorer les conditions d'accès à la justice de certains groupes de personnes vulnérables, ainsi qu'à décongestionner le fonctionnement des services officiels de justice.

- (44) Dans tous les cas, avant d'utiliser une forme alternative lors d'un conflit concret, on tiendra compte des circonstances particulières de chacune des personnes affectées, et plus particulièrement si elles se trouvent dans l'une des conditions ou des situations de vulnérabilité envisagées dans ces Règles. On stimulera la formation des médiateurs, arbitres et des autres personnes qui interviendront dans la résolution du conflit.

2.- Diffusion et information

- (45) On devra promouvoir la diffusion de l'existence de ces moyens et de leurs caractéristiques parmi les groupes de population qui pourraient être des utilisateurs potentiels, dans les cas où la loi permet de les utiliser.
- (46) Toute personne vulnérable qui participera à la résolution d'un conflit à l'aide de ces moyens devra être informée, au préalable, de son contenu, forme et effets. Cette information sera fournie conformément à ce qui est stipulé à la 1^e Section du Chapitre III.

3.- Participation des vulnérables à la Résolution Alternative de Conflits

- (47) On promouvra l'adoption de mesures spécifiques qui permettront de faire participer les personnes vulnérables au mécanisme choisi de Résolution Alternative de Conflits, telles que l'assistance de professionnels, la participation d'interprètes, ou l'intervention de l'autorité parentale pour les mineurs lorsque cela est nécessaire.

L'activité de Résolution Alternative de Conflits doit être réalisée dans une ambiance sûre et adaptée aux circonstances des personnes qui y participent.

6^e.Section.- Système de résolution des conflits au sein des communautés indigènes

- (48) En se fondant sur les instruments internationaux en la matière, il faut stimuler les formes internes de justice dans la résolution des conflits qui surgissent au sein de la communauté indigène. Il faut également favoriser l'harmonisation des systèmes de justice indigène et de l'état, basée sur le principe de respect mutuel et conformément aux règles internationales de droits humains.
- (49) Le système judiciaire de l'état appliquera également les mesures restantes prévues dans ces Règles, dans les cas de résolution des conflits en dehors de la communauté indigène. En effet, il est également conseillé d'aborder les thèmes relatifs à l'expertise culturelle et au droit à s'exprimer dans sa langue.

CHAPITRE III : CÉLÉBRATION D'ACTES JUDICIAIRES

Le contenu de ce Chapitre peut être appliqué à toute personne vulnérable qui participera à un acte judiciaire, en tant que partie ou dans toute autre condition.

(50) On veillera à ce que la dignité de la personne vulnérable soit respectée lors de toute intervention dans le cadre d'un acte judiciaire, lui accordant un traitement spécifique adapté aux circonstances mêmes de sa situation.

1^e Section.- Information relative à la procédure ou information juridictionnelle

(51) On promouvra les conditions visant à garantir que la personne vulnérable soit dûment informée des aspects importants de son intervention lors de la procédure judiciaire et de manière adaptée aux circonstances déterminantes de sa vulnérabilité.

1.- Contenu de l'information

(52) Lorsque la personne vulnérable participera à un acte judiciaire, dans n'importe quelle condition, on lui fournit des informations sur les sujets suivants :

- La nature de l'acte judiciaire auquel elle va participer
- Son rôle lors de cet acte
- Le type de soutien qu'elle peut recevoir pour cet acte en particulier et l'organisme ou l'institution chargé de l'aider

(53) Si elle s'est constituée partie dans la procédure, ou peut l'être, elle aura le droit de recevoir l'information pertinente pour protéger ses intérêts. Cette information devra au moins inclure ce qui suit :

- Le type de soutien ou d'assistance qu'elle peut recevoir dans le cadre des actions judiciaires
- Les droits qu'elle peut exercer au cours de la procédure
- La forme et les conditions dans lesquelles elle peut avoir accès au conseil juridique ou à l'assistance technico-juridique gratuite dans les cas où cette possibilité est envisagée par le système existant
- Le type de services ou organisations à qui elle peut s'adresser pour recevoir de l'aide

2.- Temps de l'information

(54) Cette information devra être fournie dès le début de la procédure et pendant toute sa durée, et même dès le premier contact avec les autorités policières lorsqu'il s'agit d'une procédure pénale.

3.- Forme ou moyens pour fournir l'information

(55) L'information sera fournie conformément aux circonstances déterminantes de la condition de vulnérabilité, et de telle manière qu'il est garanti qu'elle parviendra à la personne intéressée. On souligne l'utilité de créer ou de développer des bureaux d'information ou d'autres organismes

créés à cet effet. Les avantages dérivés de l'utilisation des nouvelles technologies sont également importants pour que l'adaptation à la situation concrète de vulnérabilité soit possible.

4.- Dispositions spécifiques relatives à la victime

(56) On fera en sorte que les victimes reçoivent l'information sur les éléments suivants de la procédure juridictionnelle :

- Possibilités d'obtenir la réparation du dommage encouru
- Lieu et manière pour porter plainte ou présenter un écrit pour exercer une action
- Suite donnée à sa plainte ou à son écrit
- Phases importantes du développement de la procédure
- Décisions prononcées par l'organe judiciaire

(57) Lorsqu'il y aura un risque pour les biens juridiques de la victime, on fera en sorte de l'informer de toutes les décisions judiciaires qui pourraient affecter sa sécurité et, en tout cas, de celles qui se réfèrent à la mise en liberté de la personne inculpée ou condamnée, tout particulièrement dans les cas de violence intra-familiale.

2^e Section.- Compréhension des actes judiciaires

(58) On adoptera les mesures nécessaires pour réduire les difficultés de communication susceptibles d'affecter la compréhension de l'acte judiciaire auquel participerait une personne vulnérable, lui permettant ainsi d'en comprendre la portée et la signification.

1.- Notifications et convocations

(59) Pour les notifications et les convocations, on utilisera des termes et des structures grammaticales simples et compréhensibles, qui répondront aux besoins particuliers des personnes vulnérables comprises dans ces Règles. On évitera également d'employer des expressions ou des éléments intimidateurs, sans préjudice des occasions où l'utilisation d'expressions comminatoires s'avérerait nécessaire.

2.- Contenu des résolutions judiciaires

(60) Pour les résolutions judiciaires on utilisera des termes et des constructions syntaxiques simples, sans préjudice de leur rigueur technique.

3.- Compréhension des procédures orales

(61) On encouragera les mécanismes nécessaires pour que la personne vulnérable comprenne les procès, les audiences, les comparutions et autres procédures judiciaires orales auxquelles elle participera, en tenant compte du contenu du paragraphe 3 de la 3^e Section de ce Chapitre.

3^e Section.- Comparution dans les locaux judiciaires

(62) On veillera à ce que la comparution d'une personne vulnérable dans le cadre de procédures judiciaires s'adapte aux circonstances particulières de cette condition.

1.- Information sur la comparution

(63) Avant le début de la procédure judiciaire, on tâchera de fournir à la personne vulnérable les informations qui ont une relation directe avec la forme de la procédure et le contenu de la comparution : description de la salle et des personnes qui vont y participer, termes et concepts légaux pour que la personne s'y familiarise, et toutes autres informations importantes à cet effet.

2.- Assistance

(64) Avant la célébration de l'acte

On fera en sorte d'assister la personne vulnérable par un personnel spécialisé (professionnels de la psychologie, Travail Social, interprètes, traducteurs ou autres qui s'avèreraient nécessaires) pour affronter les préoccupations et les craintes liées à l'audience judiciaire.

(65) Pendant l'acte judiciaire

Lorsque la situation de vulnérabilité le demande, la déclaration et les autres actes de procédure seront réalisés en présence d'un professionnel, qui aura pour fonction de contribuer à garantir les droits de la personne vulnérable.

Une personne considérée comme référence émotionnelle de la personne vulnérable peut également être présente à l'acte.

3.- Conditions de la comparution

Lieu de la comparution

(66) Il est conseillé que la comparution ait lieu dans un endroit pratique, accessible, sûr et tranquille.

(67) Pour diminuer ou éviter la tension et l'angoisse émotionnelle, on tâchera d'éviter, dans la mesure du possible, que la victime coïncide avec l'inculpé du délit dans les locaux judiciaires ; ainsi que leur confrontation pendant les actes judiciaires, on tâchera également de protéger visuellement la victime.

Temps de la comparution

(68) On fera en sorte que la personne vulnérable attende le moins possible pour procéder à l'acte judiciaire.

Les actes judiciaires doivent avoir lieu à l'heure.

Lorsque les raisons présentes le justifieront, on pourra donner préférence ou primauté à l'acte judiciaire auquel participe la personne vulnérable.

(69) Il est conseillé d'éviter les comparutions inutiles, pour que ces personnes ne comparaissent que lorsque cela s'avère strictement nécessaire, conformément à la réglementation juridique. On tâchera également de

regrouper le même jour les différents actes auxquels doit participer la même personne.

- (70) Il est recommandé d'analyser la possibilité de préconstituer la preuve ou de procéder à l'anticipation de la preuve, dans la mesure du possible et conformément au Droit applicable.
- (71) Dans certaines occasions, on pourra enregistrer l'acte sur un support audiovisuel, lorsque ceci permettra d'éviter de le répéter lors d'instances judiciaires successives.

Forme de la comparution

- (72) On tâchera d'adapter le langage utilisé aux conditions de la personne vulnérable, comme l'âge, le degré de maturité, le niveau éducatif, la capacité intellectuelle, le degré d'handicap ou les conditions socioculturelles. On fera en sorte de poser des questions claires, avec une structure simple.
- (73) Ceux qui participeront à l'audience devront éviter d'émettre des jugements ou des critiques sur le comportement de la personne, particulièrement dans les cas des victimes du délit.
- (74) En cas de nécessité, on protégera la personne vulnérable des conséquences de la déclaration en audience publique. On pourra donc envisager qu'elle participe à l'acte judiciaire dans des conditions qui permettront d'atteindre cet objectif, allant même jusqu'à exclure sa présence physique, si cela est compatible avec le Droit du pays.
A cet effet, il peut être utile d'utiliser le système de vidéoconférence ou de télévision en circuit fermé.

4.- Sécurité des victimes vulnérables

- (75) Il est recommandé d'adopter les mesures nécessaires pour garantir une protection efficace des biens juridiques des personnes vulnérables qui interviendront dans la procédure judiciaire en qualité de victimes ou de témoins ; ainsi que pour garantir que la victime soit entendue lors de procédures pénales où ses intérêts sont en jeu.
- (76) On prêtera particulièrement attention aux cas où la personne est soumise à un danger de victimisation réitérée ou répétée, tels que les victimes menacées dans les cas de délinquance organisée, les mineurs victimes d'abus sexuel ou de violences physiques et les femmes victimes de la violence au sein de la famille ou de leur couple.

5.- Accessibilité des personnes handicapées

- (77) On facilitera l'accessibilité des personnes handicapées à l'acte judiciaire auquel elles devront intervenir, et on promouvra en particulier la réduction des barrières architectoniques, facilitant l'accès et le séjour de ces personnes dans les bâtiments judiciaires.

6.- Participation des enfants et des adolescents aux actes judiciaires

- (78) Pour les actes judiciaires auxquels participent des mineurs, il faudra tenir compte de leur âge et de leur développement intégral et, en tout cas :
- Ils devront avoir lieu dans une salle adéquate.

- On devra faciliter la compréhension en utilisant un langage simple.
- On devra éviter tous les formalismes inutiles, tels que la robe, la distance physique avec le tribunal et autres éléments du même genre.

7.- Membres de communautés indigènes

(79) Lors des actes judiciaires on respectera la dignité, les coutumes et les traditions culturelles des personnes faisant partie des communautés indigènes, conformément à la législation interne de chaque pays.

4^e Section- Protection de l'intimité

1.- Réserve des procédures judiciaires

(80) Lorsque le respect des droits de la personne vulnérable le conseille, on pourra envisager la possibilité de ne pas rendre publiques les actions juridictionnelles orales et écrites. De telles façons que seules les personnes impliquées puissent accéder à leur contenu.

2.- Image

(81) Il peut être conseillé d'interdire la prise et la diffusion d'images, sous forme de photographie ou de vidéo, dans les cas où la dignité, la situation émotionnelle ou la sécurité de la personne vulnérable peuvent être affectées gravement.

(82) Dans tous les cas, la prise et la diffusion d'images devra être interdite dans le cas des enfants et des adolescents lorsque ceci peut affecter de manière décisive leur développement en tant que personne.

3.- Protection des données personnelles

(83) Dans les cas de vulnérabilité spéciale, on fera en sorte d'éviter toute publicité non désirée concernant les renseignements à caractère personnel des sujets vulnérables.

(84) On prêtera tout particulièrement attention aux cas où les données se trouvent sur un support digital ou sur d'autres supports qui permettent de les traiter automatiquement.

CHAPITRE IV : EFFICACITÉ DES RÈGLES

Ce chapitre envisage expressément un ensemble de mesures destinées à promouvoir l'efficacité des Règles, pour qu'elles contribuent efficacement à améliorer les conditions d'accès à la justice des personnes vulnérables.

1.- Principe général de collaboration

(85) L'efficacité de ces Règles est directement liée au degré de collaboration des personnes auxquelles elles sont destinées, tout comme elles sont définies dans la 3^e Section du Chapitre I.

La détermination des organes et des organisations amenés à collaborer dépend des circonstances mêmes de chaque pays. Les principaux promoteurs des politiques publiques doivent donc mettre un soin particulier à les identifier, pour obtenir leur participation, ainsi que pour conserver leur collaboration pendant tout le processus.

(86) On favorisera la mise en œuvre d'une instance permanente à laquelle pourront participer les différents acteurs mentionnés dans le paragraphe précédent, et qui pourra être établi de manière sectorielle.

(87) Il est important que le Pouvoir Judiciaire collabore avec les autres Pouvoirs de l'Etat afin d'améliorer l'accès à la justice des personnes vulnérables.

(88) On promouvra la participation des autorités fédérales et centrales, des organismes de gouvernement fédéral et régional, ainsi que des organismes de l'Etat dans les états fédéraux. En effet, les limites de leurs compétences sont fréquemment plus proches de la gestion directe de la protection sociale des personnes les plus défavorisées.

(89) Chaque pays envisagera l'opportunité de favoriser la participation des organismes de la société civile pour leur rôle important dans la cohésion sociale, et pour leur étroite relation et implication avec les groupes de personnes les plus défavorisées de la société.

2.- Coopération internationale

(90) On promouvra la création d'espaces qui permettront d'échanger des expériences à ce sujet entre les différents pays, analysant les causes de succès d'échec dans chaque cas et en fixant des bonnes pratiques. Ces espaces de participation peuvent être sectoriels.

Des représentants des instances permanentes qui pourront être créées dans chacun des Etats pourront participer à ces espaces.

(91) Nous demandons avec insistance aux Organisations Internationales et aux Agences de Coopération de :

- Continuer à offrir leur assistance technique et économique pour renforcer et améliorer l'accès à la justice.
- Tenir compte du contenu de ces Règles dans leurs activités, et l'incorporer, de manière transversale, aux différents programmes et projets de modernisation du système judiciaire auxquels elles participent.
- Stimuler et collaborer au développement des espaces de participation mentionnés.

3.- Recherche et études

(92) On promouvra la réalisation d'études et de recherches à ce sujet, en collaboration avec des institutions académiques et universitaires.

4.- Sensibilisation et formation de professionnels

(93) On développera des activités qui promouvront une culture organisationnelle afin de prêter l'attention nécessaire aux personnes vulnérables à partir des contenus de ces Règles.

(94) On prendra des initiatives visant à former toutes les personnes du système judiciaire qui sont en contact avec les personnes vulnérables dans le cadre d'une procédure.

Il est nécessaire d'intégrer le contenu de ces Règles dans les différents programmes de formation et d'actualisation s'adressant aux personnes qui travaillent au sein du système judiciaire.

5.- Nouvelles technologies

(95) On fera en sorte de tirer profit des possibilités offertes par le progrès technique pour améliorer les conditions d'accès à la justice des personnes vulnérables.

6.- Manuels des bonnes pratiques sectorielles

(96) On élaborera des instruments qui recueilleront les meilleures pratiques pour chacun des secteurs de vulnérabilité et qui pourront développer le contenu de ces Règles en l'adaptant aux circonstances de chaque groupe.

(97) On élaborera également un catalogue d'instruments internationaux se rapportant à chacun des secteurs ou groupes mentionnés auparavant.

7.- Diffusion

(98) On promouvra la diffusion de ces Règles parmi les différents destinataires définis dans la 3^e Section du Chapitre I.

(99) On encouragera les activités avec les moyens de communication pour contribuer à configurer des attitudes en relation avec le contenu de ces Règles.

8.- Commission de suivi

(100) On constituera une Commission de Suivi pour :

- Adresser à chaque Session plénière du Sommet un rapport sur l'application de ces Règles.
- Proposer un Plan Cadre d'Activités, afin de garantir le suivi des tâches de mise en place du contenu de ces règles dans chaque pays.
- Promouvoir, à travers des organes correspondants du Sommet, auprès des organismes internationaux hémisphériques et régionaux, ainsi qu'auprès des Sommets des Présidents et des Chefs de l'Etat de l'Amérique latine, la définition, élaboration, adoption et renforcement des

politiques publiques qui promouvront l'amélioration des conditions d'accès à la justice pour les personnes vulnérables.

- Proposer des modifications et des actualisations au contenu de ces Règles.

La Commission sera composée de cinq membres désignés par le Sommet Judiciaire Hispano-américain. A cette même commission pourront s'intégrer des représentants des autres Réseaux Hispano-américains du système judiciaire qui assumeront ces Règles. Dans tous les cas, la Commission sera composée au maximum de neuf membres.